

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

Création d'un Pôle d'appui à la scolarité (PAS) – Mamoudzou Centre

Rentrée scolaire 2025-2026 sur le territoire de Mayotte

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 27 octobre 2025

Date limite de dépôt des candidatures : 27 novembre 2025 à 11h00 (heure de Mayotte)

Annexe 1 :

- Cahier des charges

AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte
Centre Kinga - bâtiment B
90, Route nationale 1 - Kawéni
BP 410
97600 Mamoudzou

SERVICE EN CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A CANDIDATURE :

Agence Régionale de Santé de Mayotte
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSa)
Service Autonomie
Centre Kinga - bâtiment B
90, Route nationale 1 - Kawéni
BP 410
97600 Mamoudzou
Adresse courriel : ars-mayotte-medicosocial@ars.sante.fr

I. CONTEXTE

Le service public de l'éducation « veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction » (article L. 111-1 du Code de l'éducation).

Lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, le Gouvernement s'est engagé à améliorer la qualité et la pertinence des mesures d'accessibilité et de compensation proposées aux élèves en situation de handicap.

Parmi les mesures retenues pour concrétiser cette ambition figure la transformation progressive des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) en pôles d'appui à la scolarité (PAS). Cette orientation a été réaffirmée par le Premier ministre lors du Comité interministériel du handicap (CIH) du 16 mai 2024.

À la rentrée 2024, les pôles d'appui à la scolarité ont été déployés à titre préfigurateur dans quatre départements : l'Aisne, la Côte-d'Or, l'Eure-et-Loir et le Var. Les retours d'expérience issus de ces territoires ont permis d'affiner et de stabiliser le cahier des charges annexé à la présente circulaire, en vue d'une généralisation progressive des pôles d'appui à la scolarité sur l'ensemble du territoire national, telle que réaffirmée lors du CIH du 6 mars 2025.

II. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le présent appel à candidature a pour objet la création d'un pôle d'appui à la scolarité (PAS) sur le territoire du département de Mayotte, à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

Ce dispositif, qui s'inscrit dans la dynamique nationale de transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), a vocation à remplacer ces derniers sur l'ensemble du département.

Le pôle d'appui à la scolarité constitue un dispositif d'accompagnement éducatif destiné aux élèves rencontrant des difficultés particulières dans leur parcours scolaire, qu'elles soient liées à une situation de handicap, à des besoins éducatifs spécifiques ou à des obstacles ponctuels à la réussite.

1. Les missions du pôle d'appui à la scolarité

Les Pôles d'appui à la scolarité constituent un service d'appui destiné à favoriser la scolarisation inclusive des élèves à besoins éducatifs particuliers. Ils assurent, en lien avec les équipes éducatives et médico-sociales :

- Un soutien aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage ou de parcours ;
- Un accompagnement et une orientation des familles vers les dispositifs adaptés ;
- Et une coordination des interventions éducatives, sociales et médico-sociales autour de chaque élève concerné.

Le PAS agit dans une logique d'accessibilité universelle et de coopération interinstitutionnelle, conformément aux principes définis par le Code de l'éducation et le Code de l'action sociale et des familles

2. Cahiers des charges

Le cahier des charges relatif au présent appel à candidatures est annexé au présent avis. Il est téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Mayotte à l'adresse suivante : <https://www.mayotte.ars.sante.fr>

Ce document précise les missions, modalités d'organisation et conditions de mise en œuvre du pôle d'appui à la scolarité. Il reprend les éléments issus de la réglementation nationale, adaptés aux spécificités du territoire de Mayotte, et s'appuie notamment sur les références suivantes :

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article L. 312-1, VII, relatif à la coopération entre les acteurs médico-sociaux et éducatifs ;
- Circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap (2024–2030), issue de la Conférence nationale du handicap 2023.

3. Le public cible

Le PAS s'adresse à l'ensemble des élèves à besoins éducatifs particuliers, sans qu'une notification préalable de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne soit requise.

Ce dispositif vise à favoriser une intervention précoce auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou leur parcours scolaire, dans une logique d'accessibilité universelle et de prévention des situations de handicap.

Il s'inscrit dans la dynamique nationale de transformation des Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) en PAS, conformément aux orientations fixées lors de la Conférence nationale du handicap 2023 et rappelées dans la circulaire du 7 décembre 2023

4. Les secteurs concernés

Les PAS constituent une réponse conjointe et décroisée entre le secteur médico-social et le milieu scolaire, au service des élèves à besoins éducatifs particuliers. Ils s'inscrivent dans le cadre des principes posés par :

- L'article L. 111-1 du Code de l'éducation, garantissant la scolarisation inclusive de tous les enfants ;
- Et l'article L. 114 du CASF, qui fonde le principe d'accessibilité universelle.

La définition du périmètre territorial et de la répartition des PAS repose sur l'organisation des ressources et des acteurs académiques, en coordination avec les services médico-sociaux, conformément à l'article L. 312-1, VII du CASF.

Dans cette perspective, le déploiement des PAS à Mayotte s'effectuera progressivement à l'échelle des sept circonscriptions académiques, selon le calendrier suivant :

- Rentrée scolaire 2025–2026 : création de deux pôles d'appui à la scolarité sur les circonscriptions de Mamoudzou-Centre et Petite-Terre ;
- Rentrée scolaire 2026–2027 : création de cinq pôles supplémentaires sur les circonscriptions de Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest et Mamoudzou-Nord.

Le présent appel à candidatures a pour objet la création du PAS de Mamoudzou-Centre, au sein des circonscriptions académiques de Mamoudzou-Centre et Mamoudzou-Sud.

LE PAS	Effectifs 1 ^{er} et 2 nd degré concernés	Circonscriptions académiques	Collèges & lycées
Mamoudzou – Centre	16395	Mamoudzou Sud Mamoudzou Centre	

5. L'organisation du pôle d'appui à la scolarité

Le PAS est coordonné par un personnel de l'Éducation nationale spécifiquement dédié à cette mission et déchargé de tout enseignement. Ce coordonnateur est placé sous l'autorité hiérarchique du DASEN ou de son représentant.

Le DASEN assure le pilotage départemental de l'ensemble des pôles d'appui à la scolarité, en lien étroit avec l'Agence régionale de santé (ARS) de Mayotte, conformément aux orientations nationales définies dans le cadre du Comité interministériel du handicap (CIH) et de la Conférence nationale du handicap (CNH).

Le PAS dispose également d'un éducateur spécialisé à temps plein, intégré à une équipe médico-sociale support. Ensemble, le coordonnateur de l'Éducation nationale et l'éducateur spécialisé constituent l'équipe permanente du PAS, formant un binôme opérationnel agissant dans une logique de coopération interinstitutionnelle.

Le PAS peut mobiliser, en fonction des besoins, des ressources spécialisées issues de l'Éducation nationale ou du secteur médico-social, pour des actions de conseil, d'appui ou d'intervention directe auprès des élèves. Il veille à la coordination et à la complémentarité de ces interventions.

Parmi les ressources médico-sociales mobilisables figurent notamment les Équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS). Ces équipes peuvent intervenir, dans le cadre du PAS, auprès d'élèves dont la situation est susceptible de présenter ou d'évoluer vers une situation de handicap, sans notification préalable de la CDAPH, conformément au principe d'intervention précoce.

Mutualisées entre plusieurs pôles, les EMAS disposent de ressources pluridisciplinaires mobilisées sous l'autorité du directeur de l'établissement ou du service médico-social porteur, en coordination étroite avec le coordonnateur du PAS.

En concertation avec les collectivités locales compétentes, le PAS est implanté dans une école, un établissement scolaire ou tout autre lieu identifié et accessible aux familles comme aux équipes éducatives. Ce lieu doit permettre :

- D'accueillir les familles et d'échanger sur les besoins de l'enfant ;
- D'évaluer les besoins des élèves, en mobilisant les compétences nécessaires ;
- Et de réunir les partenaires pour construire des réponses coordonnées et adaptées aux situations rencontrées.

6. Le budget

Les crédits alloués au financement du volet médico-social des PAS sont définis par la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap (2024–2030), issue de la CNH 2023.

Pour le département de Mayotte, le crédit mobilisable est fixé à **150 000 euros par PAS**. Cette enveloppe financière est destinée à :

- Financer les postes médico-sociaux nécessaires au fonctionnement du dispositif ;
- Assurer les missions d'encadrement, de coordination et de suivi ;
- Et couvrir les frais de fonctionnement inhérents à la mise en œuvre et à l'activité du pôle.

L'ARS de Mayotte demeure l'autorité responsable de l'attribution et du suivi de ces crédits, conformément aux dispositions du CASF (articles L. 313-3 et R. 314-17).

III. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra être complet, structuré et conforme aux éléments précisés ci-dessous. Tout dossier incomplet ou ne répondant pas aux exigences du présent avis pourra être déclaré irrecevable.

a. Identification du porteur de projet

Dénomination complète, statut juridique, siège social et numéro SIRET de la structure ;

- Coordonnées du référent de projet et de la personne à contacter ;
- Présentation synthétique des activités principales de la structure, de son expérience auprès du public concerné, ainsi que de ses partenariats antérieurs avec l'Éducation nationale, les collectivités territoriales ou le secteur médico-social.

b. Contexte et partenariats

- Présentation du territoire d'intervention (circonscription académique concernée, caractéristiques géographiques et démographiques) ;
- Identification de la population cible et des besoins éducatifs particuliers repérés ;
- Description des partenariats existants ou envisagés (Éducation nationale, collectivités locales, ESMS, associations, structures de santé, etc.) ;
- Analyse des complémentarités attendues entre le PAS et les dispositifs existants sur le territoire.

c. Missions à mettre en œuvre

- Description des prestations directes et indirectes proposées :
 - Accompagnement éducatif des élèves ;
 - Appui aux équipes pédagogiques ;
 - Information et accompagnement des familles ;
 - Coordination des interventions médico-sociales ;
- Définition des objectifs opérationnels et des modalités de suivi des élèves accompagnés ;
- Précision sur les coopérations interinstitutionnelles envisagées pour garantir la continuité des parcours.

d. Organisation et fonctionnement

- Description de l'organisation interne : gouvernance, articulation entre le coordonnateur Éducation nationale et l'éducateur spécialisé, circuits de communication et de décision ;
- Présentation des modalités de travail partenarial : fréquence des réunions, échanges d'informations, lien avec les EMAS et autres acteurs du territoire ;
- Précision sur les conditions d'accueil du PAS (implantation, accessibilité, horaires d'ouverture, modalités d'accueil des familles).

5. Composition de l'équipe

- Présentation de la composition de l'équipe permanente (coordonnateur et éducateur spécialisé) ;
- Description des qualifications, expériences et fonctions des professionnels impliqués ;
- Précision sur les quotités de travail et sur la mobilisation éventuelle de ressources complémentaires (psychologue, orthophoniste, assistant social, etc.).

e. Formation et professionnalisation

- Présentation des actions de formation initiale et continue prévues pour les personnels impliqués ;
- Identification des partenaires formateurs (Rectorat, INSPE, ESMS, organismes de formation agréés) ;
- Définition des objectifs de professionnalisation : connaissance des besoins éducatifs particuliers, approche inclusive, travail en réseau, coordination interinstitutionnelle.

f. Budget prévisionnel

- Présentation d'un budget prévisionnel équilibré, détaillant les dépenses et recettes ;
- Ventilation des dépenses :
 - Rémunération des personnels,
 - Frais de fonctionnement (locaux, déplacements, matériel pédagogique),
 - Coûts liés à la coordination et à la formation ;
- Identification des cofinancements éventuels (État, collectivités territoriales, fonds propres, autres partenaires).

g. Modalités d'évaluation

- Définition des indicateurs de suivi et d'évaluation (nombre d'élèves accompagnés, satisfaction des familles, actions partenariales, etc.) ;
- Présentation de la méthodologie d'évaluation (fréquence, outils utilisés, instances de validation) ;
- Description du dispositif de remontée d'informations à destination de l'ARS et du DASEN.

h. Calendrier prévisionnel

- Présentation d'un rétroplanning des principales étapes :
 - Phase de préparation et de recrutement,
 - Installation du PAS et démarrage opérationnel,
 - Actions prévues sur la première année de fonctionnement ;
- Identification des jalons de suivi et des échéances de reporting.

IV. Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-6 du CASF, ne seront pas examinés et feront l'objet d'un refus préalable motivé par décision du Directeur général de l'ARS de Mayotte, les projets :

- Déposés au-delà du délai limite mentionné dans le présent avis d'appel à candidatures ;
- Dont les conditions de régularité administrative prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites ;
- Manifestement étrangers à l'objet du présent appel à candidatures ;
- Ou dont les prévisions budgétaires excèdent les plafonds fixés dans le présent avis.

1. Instruction des dossiers

L'instruction des candidatures est assurée par le Service Autonomie de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'ARS Mayotte, selon les étapes suivantes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF ;
2. Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges annexé, notamment :
 - Le public concerné,
 - Le périmètre d'intervention,
 - La capacité d'action,
 - Et le calendrier de mise en œuvre ;
3. Analyse qualitative, partenariale et financière du dossier, portant sur :
 - La pertinence du projet au regard des besoins identifiés sur le territoire ;
 - La cohérence avec les orientations nationales et locales en matière d'inclusion scolaire et médico-sociale ;
 - La capacité opérationnelle du porteur à assurer la mise en œuvre du dispositif ;
 - La qualité du partenariat envisagé avec les acteurs de l'Éducation nationale, les collectivités et le secteur médico-social ;
 - La solidité budgétaire et la soutenabilité financière du projet.

2. Décision

À l'issue de l'instruction interne, le Directeur général de l'ARS Mayotte désignera un seul porteur retenu pour la création et la gestion du PAS. La décision du Directeur général fera l'objet :

- D'une notification écrite au candidat retenu ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte ;
- Et d'une information écrite et motivée adressée aux candidats non retenus, conformément aux dispositions du CASF.

V. Modalités de transmission des candidatures

Chaque candidat devra transmettre, en une seule fois, son **dossier de candidature complet, au plus tard le lundi 27 novembre 2025 à 11h00 (heure de Mayotte)**, selon les deux modalités suivantes :

a. Transmission en version papier

Le dossier papier devra être adressé :

- Soit par voie postale, en recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Mayotte
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle Autonomie – AAC PAS Mamoudzou-Centre
90, route Nationale 1 – Kawéni – BP 410
97600 Mamoudzou

- Soit par dépôt en main propre, contre récépissé ou tout autre moyen permettant d'attester la date de réception, au siège de l'ARS Mayotte, aux horaires suivants :
 - Du lundi au jeudi : de 8h00 à 15h00,
 - Le vendredi : de 8h00 à 11h00.

L'enveloppe devra porter de manière lisible la mention suivante :
« AAC – Création PAS Mamoudzou Centre – NE PAS OUVRIR »

b. Transmission en version numérique

Le dossier complet devra **également** être transmis par voie électronique à l'adresse suivante :
ars-mayotte-medicosocial@ars.sante.fr

L'objet du courriel devra être formulé comme suit : « Réponse à l'AAC 2025 – Création PAS Mamoudzou-Centre »

Un accusé de réception électronique sera transmis par l'ARS Mayotte à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Les dossiers parvenus au-delà du délai indiqué ou incomplets à la date limite ne seront pas recevables.

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'appel à candidatures

Le présent avis d'AAC est publié sur le site internet de l'ARS de Mayotte et vaut ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires relatives au contenu du présent appel à candidatures au plus tard le 20 novembre 2025.

Les demandes devront être formulées exclusivement par voie électronique, avec pour objet :
« Appel à candidatures – Création du PAS Mamoudzou-Centre », et adressées à l'adresse suivante : ars-mayotte-medicosociale@ars.sante.fr

Les réponses aux questions seront apportées uniquement par le biais d'une Foire Aux Questions (FAQ), publiée sur le site internet de l'ARS Mayotte, dans un délai maximal de quatre jours suivant la réception des questions. Cette FAQ sera actualisée régulièrement jusqu'à la

date de clôture du dépôt des candidatures, afin de garantir une information complète et équitable à l'ensemble des candidats.

Aucune demande d'information verbale ou adressée hors délai ne sera instruite.

VII. Calendrier prévisionnel de la procédure

Le calendrier ci-dessous est communiqué à titre indicatif. Toute modification éventuelle fera l'objet d'une information publiée sur le site internet de l'ARS Mayotte.

Étapes	Périodes / Dates prévisionnelles	Observations
Publication de l'avis d'appel à candidatures	27 octobre 2025	L'avis est publié sur le site internet de l'ARS Mayotte et marque l'ouverture officielle de la période de dépôt.
Clôture du dépôt des candidatures	27 novembre 2025 à 11h00 (heure de Mayotte)	Aucun dossier ne pourra être reçu ou complété après cette échéance.
Instruction des dossiers	Novembre – décembre 2025	Examen administratif, technique et financier des candidatures recevables.
Décision d'autorisation	Décembre 2025	Notification écrite au porteur retenu par le Directeur général de l'ARS Mayotte.
Mise en œuvre opérationnelle du PAS	Janvier 2026	Démarrage du pôle d'appui à la scolarité sur la circonscription de Mamoudzou-Centre.

VIII. Voies de recours

Seule la décision d'autorisation prise par le Directeur général de l'ARS de Mayotte revêt le caractère d'une décision administrative individuelle.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les voies suivantes :

- Recours gracieux, adressé au Directeur général de l'ARS de Mayotte ;
- Recours contentieux, formé devant la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal administratif de Mayotte.

Conformément aux dispositions du Code de la justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur un recours gracieux vaut décision implicite de rejet.

Le requérant dispose alors d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux à compter de cette décision de rejet. Le recours contentieux doit être :

- Déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée ;
- Présenté par écrit, dûment motivé, et adressé au Tribunal administratif de Mayotte ;
- Ou introduit par voie dématérialisée via l'application :
Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Mamoudzou, le 24.10.25

Le Directeur Général de
L'agence régionale de santé de Mayotte
Monsieur Sergio ALBARELLO



